



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

N° 2009008-06

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Levée de mise en demeure
S.A.R.L. S.T.T.B.**

Commune de JUILLAN

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} et notamment son article L. 514-1 ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, portant règlement d'administration publique pris pour l'application du code de l'environnement, livre V, titre 1^{er}, auquel est annexée la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008038-01 du 7 février 2008 portant mise en demeure à l'encontre de la S.A.R.L. S.T.T.B, sise Chemin d'Ossun à JUILLAN de respecter la prescription 3.9 annexée à l'arrêté préfectoral du 21 juin 1993 l'autorisant à exploiter à la même adresse une scierie avec traitement du bois ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 décembre 2008 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 février 2008 sont satisfaites ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 2008038-01 du 7 février 2008 portant mise en demeure à l'encontre de la S.A.R.L. S.T.T.B, sise Chemin d'Ossun à JUILLAN, est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché, à la Mairie de JUILLAN, pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Groupe de Subdivisions Hautes-Pyrénées/Gers, Inspecteur des installations classées ;
- le Maire de JUILLAN ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

- pour notification, au :

- Directeur de la S.A.R.L. S.T.T.B.

- pour information, aux :

- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Midi-Pyrénées ;
- Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Tarbes ;
- Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 8 janvier 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Christophe MERLIN